

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

60^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 117 de M. Carcassonne au Conseil de la C.E.E.

Objet: Renouvellement de la convention d'association 53/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la Cour dans l'affaire 33-59	54/63
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 46 et 47-59	54/63
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 2 et 3-62	55/63
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 5 à 11 et 13 à 15-62	56/63
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 16 et 17-62	57/63
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 19 à 22-62	57/63
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 31 et 33-62	58/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Remise de lettres de créance	59/63
------------------------------------	-------

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Revenus des ouvriers C.E.E.
1959**

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1962

Cette publication, qui fait suite à celle sur les coûts de la main-d'œuvre C.E.E. 1959, analyse les résultats de l'enquête sur les salaires sous l'angle des revenus des ouvriers, dans 14 branches d'industrie.

Elle contient une abondante documentation statistique sur la structure de ces revenus.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 117

de M. Carcassonne

au Conseil de la Communauté économique européenne

(14 novembre 1962)

Objet: Renouvellement de la convention d'association

A l'heure où les négociations pour le renouvellement de la convention d'association annexée au traité de Rome ont marqué de sensibles progrès.

1. Le Conseil de ministres est-il en mesure d'indiquer si les dispositions de l'actuelle convention d'association prévoyant pour les départements d'outre-mer français la possibilité de bénéficier du concours du Fonds de développement seront reprises sous une forme ou une autre dans la nouvelle convention d'association?
2. S'il en allait autrement, quelles mesures sont envisagées pour faciliter le développement économique de ces territoires?

Réponse

(14 janvier 1963)

A l'occasion des négociations entre les États africains et malgache associés et la Communauté en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'association, le Conseil de la C.E.E. a fixé à 70 millions d'unités de compte le montant total de l'aide de la Communauté destiné aux territoires et départements d'outre-mer français ainsi qu'aux parties autonomes d'outre-mer du royaume des Pays-Bas.

Il est envisagé de répartir ce montant d'une manière égale entre les parties autonomes d'outre-mer du royaume des Pays-Bas et les territoires et départements d'outre-mer français. Les modalités et les conditions d'attribution de cette aide seront d'une manière générale analogues à celles définies dans la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache associés.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

de justice dans l'affaire 33-59 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 33-59: COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE (avocats: M^{es} Arturo Cottrau et Noël Chapuis) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. Giulio Pasetti; avocat: M^e Walter Bigiavi), ayant pour objet un recours en réparation pécuniaire d'un préjudice prétendument causé par une faute de service de la Communauté, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese (juge rapporteur) et Ch. L. Hammes, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme non fondé.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux frais de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 46 et 47-59 ⁽²⁾

(Langue de procédure: italien)

Dans les affaires jointes 46 et 47-59: MERONI & Co, Erba et MERONI & Co, Milan (avocat: M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. Giulio Pasetti; avocat: M^e Walter Bigiavi), ayant pour objet des recours en réparation pécuniaire d'un préjudice prétendument causé par une

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 18 juillet 1959.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 29 octobre 1959.

faute de service de la Communauté, la Cour, composée M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese (juge rapporteur) et Ch. L. Hammes, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Les affaires inscrites sous les numéros 46-59 et 47-59 sont jointes aux fins du présent arrêt pour cause de connexité.*

2) *Les recours sont rejetés comme non fondés.*

3) *Les dépens sont composés, chaque partie ayant à supporter ses propres frais.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 2 et 3-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 2 et 3-62: COMMISSION DE LA C.E.E. (agent: M. Hubert Ehring) contre GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (agent: M. Jean Rettel) et ROYAUME DE LA BELGIQUE (agent: M. Jacques Karelle; avocat: M^e Marcel Verschelden), ayant pour objet la régularité contestée, pour être intervenues après le 1^{er} janvier 1958: 1) des augmentations du droit spécial perçu par la Belgique et le Luxembourg à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épice, 2) de l'extension de ce droit aux produits similaires au pain d'épice de la position n° 19.08 du tarif douanier commun, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese et Ch. L. Hammes, A. Trabucchi, et R. Lecourt (juge rapporteur), juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Les recours 2 et 3-62 de la Commission de la Communauté économique européenne, dirigés contre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, sont recevables et fondés;*

2) *Les augmentations du droit spécial, décidées par le Luxembourg et la Belgique, à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épice, et l'extension de ce droit aux produits similaires au pain d'épice de la*

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962.

position n° 19.08 du tarif douanier commun, intervenues après le 1^{er} janvier 1958, sont contraires au traité;

3) *Les dépens sont à la charge des défendeurs.*

Ainsi jugé, à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 5 à 11 et 13 à 15-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: italien)

Dans les affaires jointes, SOCIETÀ INDUSTRIALE SAN MICHELE, FERRIERE ROSSI (FER.RO), MERONI & Co, ACCIAIERIE LAMINATOI MAGLIANO ALPI (A.L.M.A.), MERONI & Co, ACCIAIERIA DI ROMA (F.E.R.A.M.), SOCIETÀ INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI (S.I.M.E.T.), SAFIM SIDERURGICA, ACCIAIERIE E FERRIERE SICILIANE BONELLI ET ILMA (avocat: M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M^e Giulio Pasetti; avocat: M^e Antonino Bardella), ayant pour objet a) En ce qui concerne les recours n°s 5 à 11-62; 1) Un recours en annulation, basé sur l'article 35 du traité C.E.C.A., contre une décision implicite de refus, de la part de la Haute Autorité, de retirer sa demande de communication des factures concernant l'énergie électrique utilisée par les requérantes, ou, à défaut, de confirmer cette demande sous forme d'une décision adressée à toutes les entreprises de la même branche; 2) Un recours en annulation, basé sur l'article 33 du traité C.E.C.A., contre des décisions individuelles de la Haute Autorité enjoignant aux parties requérantes de lui communiquer les factures d'énergie électrique permettant la vérification des tonnages, servant de base à la contribution de péréquation, déclarés par les entreprises requérantes; b) En ce qui concerne les recours n° 13-62, 14-62 et 15-62: un recours en annulation, basé sur l'article 33 du traité C.E.C.A., contre des décisions individuelles de la Haute Autorité enjoignant aux parties requérantes de lui communiquer les factures d'énergie électrique permettant la vérification des tonnages, servant de base à la contribution de péréquation, déclarés par les entreprises, requérantes; la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux (rapporteur) et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Les recours en carence basés sur l'article 35 du traité sont rejetés comme irrecevables;*

2) *Les recours en annulation des décisions de la Haute Autorité en date du 23 février 1962 sont rejetés comme non fondés;*

3) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 4 mai 1962.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 16 et 17-62 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: français)*

Dans les affaires jointes 16 et 17-62: CONFÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES, FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS, FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE LÉGUMES et FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISINS DE TABLE (avocat: M^e Pierre de Font-Réaulx) soutenues par L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES PRÉSIDENTS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE (avocat: M^e Pierre de Font-Réaulx) contre CONSEIL DE LA C.E.E. (agent: M. Jacques Megret), ayant pour objet des recours en annulation dirigés contre le règlement n° 23 du susdit Conseil, et notamment contre les dispositions de son article 9, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese (juge rapporteur), Ch. L. Hammes, A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés comme irrecevables.
- 2) Les parties requérantes supportent leurs propres dépens et sont condamnées à supporter les dépens causés au défendeur par leurs recours respectifs.
- 3) La partie intervenante supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens causés au défendeur par ses interventions respectives.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 19 à 22-62 ⁽²⁾***(Langues de procédure: allemand et français)*

Dans les affaires jointes: FÉDÉRATION NATIONALE DE LA BOUCHERIE EN GROS ET DU COMMERCE EN GROS DES VIANDES (avocat: M^e Jacques Lassier), STICHTING VOOR NEDERLANDSE ZELFSTANDIGE HANDEL EN INDUSTRIE (avocats: M^{es} Jacques Lassier et Harald Ditges), SYNDICAT DE LA BOUCHERIE EN GROS DE PARIS (avocat: M^e Jacques Lassier) et ZENTRALVERBAND DES DEUTSCHEN GETREIDÉ-, FUTTER- UND DÜNGEMITTELHANDELS E. V. (avocat: M^e Harald Ditges) contre CONSEIL DE LA C.E.E. (agents: M. Jacques Megret et M. Ernest Wohlfahrt), ayant pour objet des recours en annulation dirigés contre l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement, n° 26 dudit Conseil, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (juge rapporteur) et R. Lecourt, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 10 juillet 1962.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 6 août 1962.

- 1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables;*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux frais de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 31 et 33-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: allemand)

Dans les affaires jointes: ENTREPRISES MILCHWERKE HEINZ WÖHRMANN U. SOHN KG et ENTREPRISE ALFONS LÜTTICKE GMBH (avocats: M^{es} Fritz Modest, Artur Heemann, Renate Menssen, Jürgen Gündisch et Heinz Binder) contre COMMISSION DE LA C.E.E. (agent: M. Hubert Ehring; avocat: Prof. Ernest Steindorff), ayant toutes deux pour objet l'annulation ou la non-applicabilité a) De l'article 3 de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité C. E. E., en date du 15 mars 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961, page 595), b) De la décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité C.E.E., en date du 13 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 27 janvier 1962, page 137), la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese, Ch. L. Hammes (rapporteur), A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables;*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 décembre 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 19 octobre 1962 et n° 101 du 22 octobre 1962.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 14 janvier 1963 Son Excellence M. Frank Biggar, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Irlande auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

**CINQUIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1961 — mars 1962).

Cet ouvrage comprend environ 260 pages (format 15,5×24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Le prix en est fixé à 75 francs belges (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Statistiques de sécurité sociale 1955—1960

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1962

Cette publication présente une documentation statistique sur les divers régimes de la sécurité sociale dans les pays membres des Communautés. On y trouve notamment des statistiques sur l'effectif des personnes protégées et des bénéficiaires, ainsi que sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, pour la période 1955—1960. En annexe, figure en outre une évolution des taux de cotisation et des plafonds de rémunération de 1955 à 1962.

L'ouvrage comprend 210 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

N° 3/1962: Revenus des ouvriers C.E.E. 1959

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.